

Recours au Règlement

Je prends la parole maintenant car s'il n'y a pas de rappel au Règlement—et je prétends qu'il y en a un; celui invoqué par le très honorable chef de l'opposition—j'estime qu'il y a une question de privilège. C'est le droit et le privilège des députés d'être entendus. C'est non seulement le droit d'un député, mais c'est aussi le privilège du chef de l'opposition d'être entendu quand il prend la parole en bonne et due forme. Assurément, ce serait aller à l'encontre du principe en cause que de prétendre qu'il doit attendre pour être entendu.

M. Caccia: Il n'était pas ici.

M. Kempling: Faites un autre voyage, Charlie.

M. Nowlan: Faites un autre voyage en Europe, allez assister aux séances de l'Union interparlementaire.

M. Baker (Nepean-Carleton): Je ne parle pas du premier, mais du second rappel au Règlement. Je dis, en toute déférence, que si vous ne permettez pas au chef de l'opposition de se faire entendre, un autre commentaire de Beauchesne est bafoué. C'est une atteinte à mes droits et privilèges.

Nous ne sommes pas régis uniquement par le Règlement de la Chambre, qui ne sert qu'à préciser certaines choses et n'est pas parole d'Évangile. Il y a plus que le Règlement. Ce n'est pas l'Ancien et le Nouveau Testaments, peut-être l'un ou l'autre mais pas les deux. La Chambre observe certaines coutumes et règles qui figurent dans la cinquième édition de Beauchesne, dans May et dans d'autres précis de procédure. L'une d'elles prévoit qu'un recours au Règlement est toujours fondé s'il a trait à la conduite des travaux législatifs.

Ces travaux ne sont pas uniquement les bills dont la Chambre est saisie, ce sont toutes les activités de la Chambre. Le très honorable chef de l'opposition n'est pas un simple député. Il a fait un deuxième rappel au Règlement relatif à la conduite de nos travaux législatifs à un moment où il avait parfaitement le droit de le faire, en vertu du commentaire 233 de Beauchesne, afin d'attirer l'attention de la Chambre sur tout accroc possible à la façon normale de procéder pendant un débat ou dans la conduite des travaux législatifs.

Quand je parle de la conduite des travaux législatifs à la Chambre, je ne songe pas uniquement aux mesures du gouvernement, mais bien à toutes les affaires courantes où nous en sommes justement.

Pour cette raison, je vous demande de songer sérieusement au fait qu'en ne permettant pas au très honorable chef de l'opposition de formuler sa deuxième objection—puisque vous vous êtes prononcée sur la première et que je ne peux y revenir—et en lui interdisant de prononcer plus d'une ou deux phrases, vous violez ses privilèges. Vous avez ce droit. Néanmoins, en agissant ainsi, vous porteriez également atteinte au droit qu'ont tous les députés de se faire entendre conformément aux règles régissant la conduite de nos débats ou de nos travaux législatifs.

● (2110)

Cependant, le Règlement, les usages, la tradition et les précédents vont beaucoup plus loin. Il ne s'agit pas de données précises que l'on peut faire avaler à un ordinateur et obtenir une réponse. Le Règlement, les usages et les précédents sont là pour protéger, entre autres, mon droit de prendre la parole en tout temps, en ma qualité de député, en soulevant une affaire ou une question de privilège.

D'autres députés devraient être autorisés à prendre la parole au sujet de cette question de privilège qui porte essentiellement sur notre rôle à la Chambre, sur notre capacité de discuter, de débattre et de soulever des questions d'intérêt public à mesure qu'elles surviennent, surtout si l'on est un dignitaire de la Chambre, comme le chef de l'opposition.

Ce ne sont pas seulement mes privilèges qui sont en jeu. Nous risquons de porter atteinte aux privilèges de tous les députés à cause de ce que j'appellerai une subtilité d'ordre juridique. A cet égard, le Règlement de la Chambre est bien plus que l'ensemble de ses articles. Il faut tenir compte de la tradition, des usages et des précédents. Parce que vous avez le pouvoir de trancher la question de privilège que je soulève maintenant, vous allez décider de la façon dont les députés peuvent intervenir à la Chambre. Ce privilège sera diminué malheureusement. Cela porte atteinte à mes privilèges en tant que député. C'est pourquoi il doit exister un autre moyen d'aborder la situation afin de permettre au chef de l'opposition d'invoquer le Règlement, ce que d'après le commentaire 233, il peut faire en toute circonstance devant «toute dérogation au Règlement» ou à toute «procédure législative ordinaire».

Bien que cela se soit produit à l'étape désignée «Affaires courantes» au *Feuilleton*, cela n'est qu'une étiquette. L'essentiel, c'est que cela fasse partie des travaux législatifs de la Chambre des communes. Par conséquent, je vous demande, madame le Président, d'envisager la chose du point de vue de la question de privilège que je soulève, parce que c'est à moi qu'on a accordé la parole, au nom de tous les députés à la Chambre et particulièrement du chef de l'opposition qui, en toute déférence, devrait être autorisé à poursuivre son argumentation maintenant.

M. Knowles: Madame le Président, je félicite le député de Nepean-Carleton (M. Baker) de baisser la voix, mais je tiens à lui dire que le point qu'il a soulevé est loin de constituer une question de privilège. Ce n'est pas le cas. Il a employé cette expression pour critiquer une décision de la présidence. Je signale qu'aux termes de l'article 12 du Règlement, aucun débat n'est permis sur une décision de la présidence, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel. Votre Honneur a décidé que même si le chef de l'opposition (M. Clark) pouvait avoir d'autres occasions d'invoquer le Règlement, il n'a pas le droit de le faire pendant l'étude des affaires courantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un rappel au Règlement ayant trait à l'une de celles-ci. Je tiens à dire à Votre Honneur que nous aurons des problèmes si, sous prétexte d'atteintes à leurs privilèges, les députés ne cessent de lancer de telles attaques à l'égard de la présidence. J'espère que mon ami y réfléchira sérieusement avant de se livrer à ce genre d'exercice à l'avenir.

Je profite de ce que j'ai la parole pour dire quelques mots au sujet du fait que certains députés croient pouvoir à tout moment invoquer le Règlement, en s'appuyant sur quelques termes provenant du commentaire 233 de Beauchesne. Mon ami, le député de York-Peel (M. Stevens) l'a lu il y a quelques instants. C'est comme si nous étions autorisés à présenter à tout moment une motion d'ajournement. Ce n'est pas le cas. On peut présenter une motion d'ajournement à n'importe quel moment à condition d'obtenir la parole pour le faire. Quant au droit d'invoquer le Règlement à n'importe quel moment, mon ami de Nepean-Carleton a lu les termes exacts: